

L'ASSURABILITÉ SUR OUVRAGES EXISTANTS

Ce document s'applique pour tout projet
sur ouvrage existant

CIBLE : ENTREPRISES INSTALLATRICES

Ce document est un support d'information, dont l'objectif est d'inviter les installateurs à adopter des choix responsables en matière assurantielle concernant les procédés photovoltaïques qu'ils mettent en oeuvre. Il a valeur d'information, il ne s'agit pas d'un document juridique ou réglementaire. Chaque installateur est responsable de vérifier, en concertation avec son assureur, que la couverture d'assurance choisie répond précisément aux spécificités et aux exigences de son installation.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE



ATTENTION :

Les PLU (plan local d'urbanisme) peuvent également imposer des exigences particulières.

■ La directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments (EPBD)

➤ 8 MAI 2024 : Directive européenne performance énergétique des bâtiments (EPBD).

Obligations de solarisation sur les toits des bâtiments (neufs ou existants). Les États membres disposent suite à sa publication de deux ans pour transposer la législation au niveau national. L'EPBD impose le solaire sur tous les nouveaux bâtiments dès 2026 et sur les rénovations majeures, limitant strictement les exemptions pour éviter les contournements.

■ Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Conformément à l'article 43 de la loi n°2023-175, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2028 pour les bâtiments ou les parties de bâtiments existant à la date du 1er juillet 2023 et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi et avant le 1^{er} juillet 2023 :

➤ ART. L. 171-5 I. DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

	2025 Janvier	2026 Juillet	2027 Juillet	2028 Juillet	BÂTI EXISTANT
Pourcentage minimal des surfaces de toitures et d'ombrières à couvrir :	NEUF & RÉNO LOURDE	NEUF & RÉNO LOURDE	NEUF & RÉNO LOURDE	NEUF & RÉNO LOURDE	X%*
🛒 Bati commercial	30%	40%	50%	→	500m ²
🏭 Bati industriel, artisanal, entrepôt, hangars non ouverts au public	500m ²	→	→	→	500m ²
🏢 Bureaux	500m ²	→	→	→	500m ²
🏛️ Bati administratif	500m ²	→	→	→	500m ²
🎾 Équipements sportifs, récréatifs et de loisir	500m ²	→	→	→	500m ²
🏥 Hôpitaux	500m ²	→	→	→	500m ²
🎒 Bati scolaire ou universitaire	500m ²	→	→	→	500m ²

* Dans l'attente d'une précision du gouvernement



QU'EST-CE QU'UNE RÉNOVATION LOURDE ?

ARTICLE R. 171-33 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

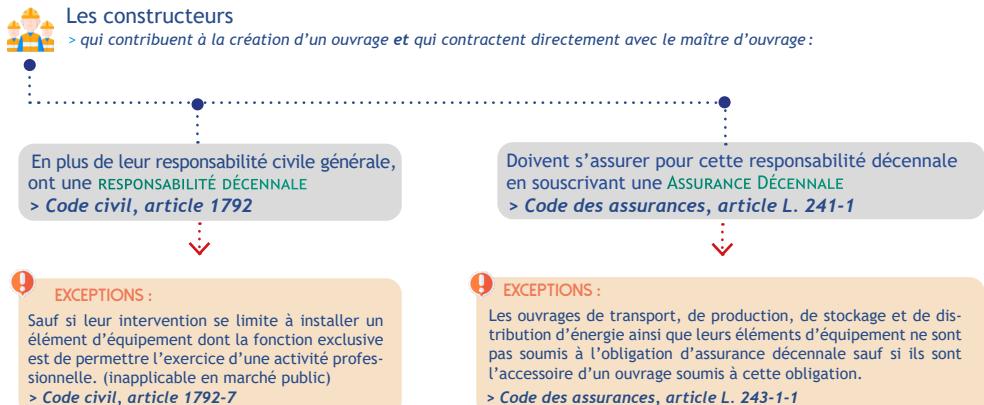
Sont considérés comme des travaux de rénovation lourde, au sens du II de l'article L. 171-4, ceux qui ont pour objet ou qui rendent nécessaire le renforcement ou le remplacement d'éléments structuraux concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment.



EN SAVOIR PLUS :

photovoltaque.info

■ Rappel de la loi :



■ Les questions à se poser :

La caractérisation de l'installation peut avoir des conséquences sur l'assurance :

En plus des problématiques purement assurantielles, il convient de respecter la réglementation incendie propre à chaque type d'ouvrage (cf. page 6).

C'est un ouvrage.

C'est un élément d'équipement installé dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage.

Est-ce que l'ouvrage/ l'élément d'équipement est soumis à une obligation d'assurance décennale ?
 Cf. article L. 243-1-1.

Non

En marché privé, est-ce un élément d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage ?

Oui

L'assurance est obligatoire.

Non

Même en l'absence d'obligation, la RC PRO est obligatoire et l'assurance décennale est recommandée.

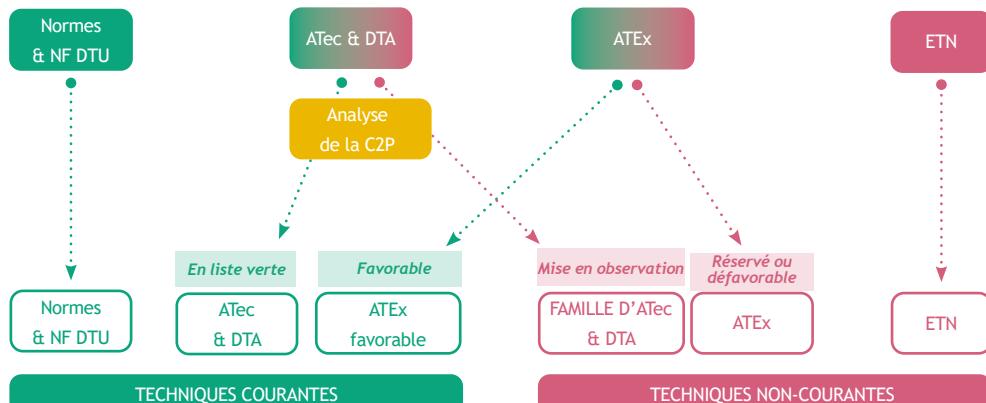
! EXISTE EN THÉORIE
MAIS RAREMENT RETENU.

Nous l'avons vu, les risques et assurances liés à l'installation photovoltaïque en tant que tels doivent être pris en compte, mais il ne faut pas perdre de vue les risques auxquels est exposé l'ouvrage existant, support du procédé.

En effet que ce soit au cours de travaux ou après réception, l'ouvrage existant peut subir des dommages du fait de l'installation réalisée. On peut prendre l'exemple d'un incendie qui détruirait le bâtiment ou d'une infiltration qui causerait un dégât des eaux. Sauf cas particulier, la garantie décennale n'a pas vocation à couvrir ce type de dommages. En revanche, la responsabilité civile de l'entreprise peut être engagée. Cette dernière doit donc vérifier qu'elle est assurée à ce titre, pour des montants suffisants au regard des ouvrages sur lesquels elle intervient. Dans le même ordre d'idée, le client a intérêt à se rapprocher de son assureur pour vérifier que son contrat d'assurance multirisques ne prévoit pas d'exclusion ou de limitation de garantie en présence d'une installation photovoltaïque qui n'aurait pas été préalablement déclarée et assurée.

■ Les bonnes pratiques :

- 1 Le procédé doit bénéficier d'une évaluation technique favorable, et sous condition de respecter le domaine d'emploi indiqué dans les avis techniques, ATEX ou ETN.



La mise en oeuvre d'un procédé en technique courante permet une assurabilité « automatique » contrairement à un procédé en technique non courante qui nécessite une adaptation du contrat.

- 2 L'entreprise doit être compétente, qualifiée



Pour la réalisation d'installations photovoltaïques, l'obtention d'une qualification dédiée à l'activité photovoltaïque et délivrée par un organisme accrédité ou disposant d'un agrément ministériel constitue un gage de la compétence de l'entreprise.

Cela s'applique également aux entreprises sous-traitantes, le cas échéant.

RAPPEL DES RÈGLES DE L'ART

La mise en place de procédé photovoltaïque sur ouvrage existant doit cependant se conformer à des règles de l'art précises, afin d'envisager un comportement pérenne et durable de l'ensemble. Il est donc essentiel de vérifier que le procédé proposé est adapté aux spécificités de l'ouvrage concerné.

ATTENTION :

Un entrepreneur peut être recherché en Responsabilité Civile et/ou Décentrale pour la réalisation d'une installation photovoltaïque sur la toiture d'un ouvrage existant, quel que soit l'âge de la toiture.
En bref, que la toiture soit encore soumise à décennale ou non importe peu.

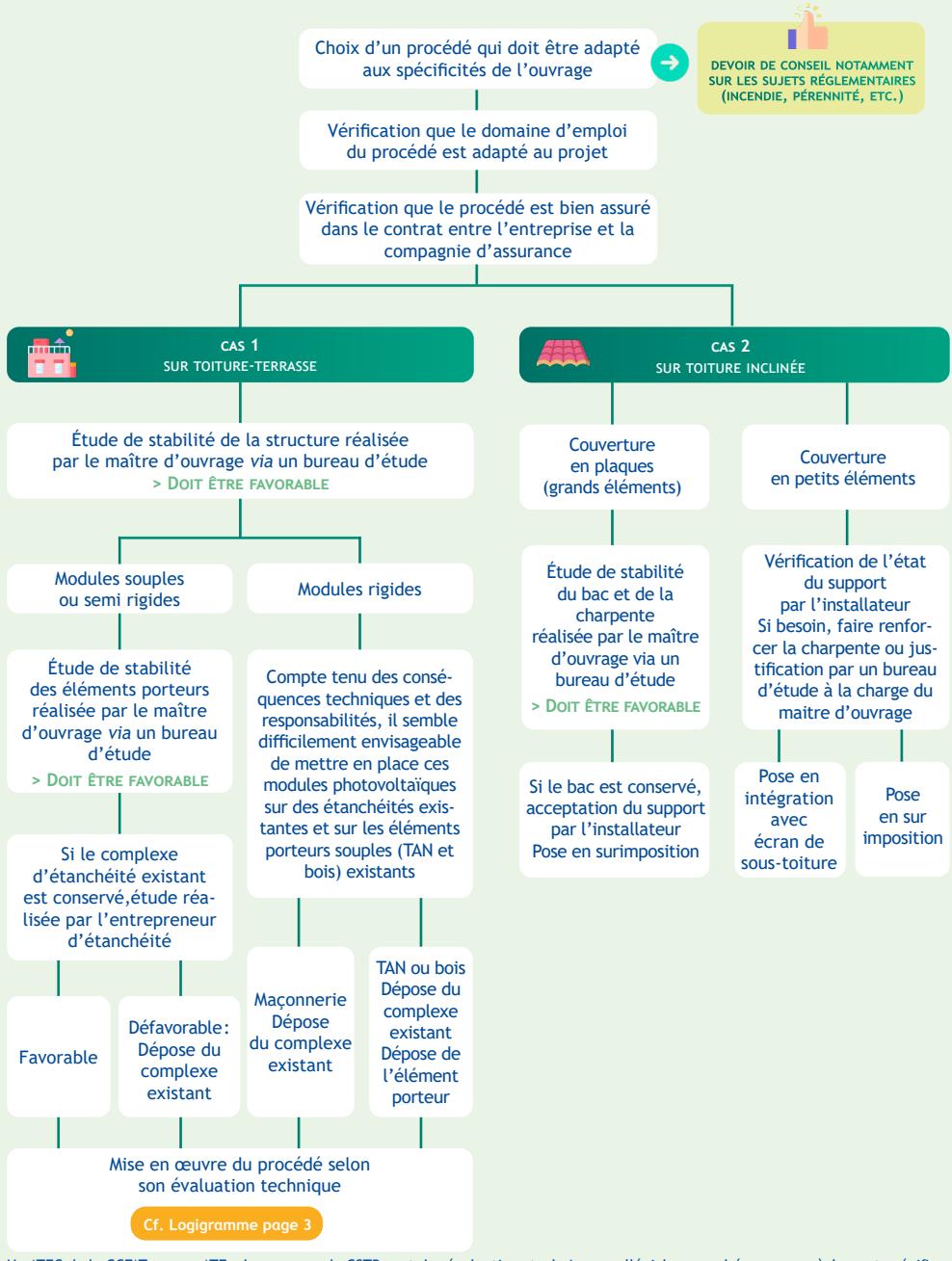
■ Projet sur tout type de bâtiment dont la toiture fait l'objet de réfection

Aussi, pour tout projet, une étude de la structure existante est nécessaire pour vérifier sa solidité tel que prescrit par le DTU 43.5 « Réfection des ouvrages d'étanchéité des toitures-terrasses ou inclinés » dans le cas où le procédé photovoltaïque est prévu sur des terrasses avec étanchéité. Dans le cas où le procédé photovoltaïque est prévu d'être associé à des couvertures en plaques nervurées issues de tôle d'acier revêtue, l'étude de la charpente existante est également nécessaire. En fonction des types de toitures, des études complémentaires peuvent être nécessaires, portant entre autres sur les raccordements avec les ouvrages adjacents au procédé photovoltaïque.



RAPPEL : IL EXISTE UN GUIDE À DESTINATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE (ANNEXE A ET E DU DTU43.5) QUI CONSTITUE UN MÉMÔTO À DESTINATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.

MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE SUR BÂTIMENT EXISTANT



Un ATEC de la CCFAT ou une ATEx de cas « a » du CSTB sont des évaluations techniques collégiales encadrées par un règlement spécifique public. Une ETN est une évaluation réalisée par un contrôleur technique agréé sur la base d'une prestation individuelle privée et selon la nature du contrat entre le tenant du procédé photovoltaïque et le prestataire. Il n'y a pas de reconnaissance mutuelle entre les contrôleurs techniques et les ETN ne font pas partie des référentiels mentionnés dans la NF P03-100 « Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ».

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

■ Sécurité incendie

Cela dépend de la typologie du bâtiment, donnée par son usage :



Si ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) - toute rubrique : alors se conformer aux dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 de la Direction Générale de la Prévention des Risques.

➤ ANNEXE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE AU SEIN DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.



Si ERP, Code du Travail ou résidentiel,
alors se conformer aux dispositions de l'APSAD D20 (nouvelle version en cours de finalisation).



EN SAVOIR PLUS :

Consultez les références des avis de la Commission Centrale de Sécurité (CCS) relatifs aux installations photovoltaïques :

AVIS DU 5 NOVEMBRE 2009

AVIS DU 7 FÉVRIER 2013 (PARTIE 2).

■ Contrôle technique



Contrôleur technique dans le cas de travaux de réfection sur ouvrage existant.
Cf. article R 125-17 du code de la construction et de l'habitation.

➤ ART. L. 125.1 À L. 125.6 ET ART. R. 125.1 À R. 125.21

Pour les travaux sur existants, le Contrôleur technique peut se voir confier la mission LE définie dans la NF P03-100 (la mission LE est de s'assurer que la réalisation des ouvrages et des éléments d'équipement neufs ne risque pas de compromettre la solidité des parties anciennes de l'ouvrage dans les constructions achevées).

■ Entretien et maintenance



Maintenance

Au titre des NF DTU série 40.3 et 43 ainsi que des évaluations techniques des procédés, il appartient au MO de réaliser les travaux d'entretien de la toiture et de l'installation conformément aux règles de l'art.



EN SAVOIR PLUS :

PHOTOVOLTAIQUE.INFO

REMERCIEMENTS



LISTE DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES



Fiche :
assurance & photovoltaïque

[CONSULTER](#)



Fiche :
L'assurabilité des Ombrières Photovoltaïques

[CONSULTER](#)



Collection fiches incendies

[CONSULTER](#)



Collection fiches maintenances

[CONSULTER](#)

© Crédit photo : SOPRASOLAR